

N° 536. — DÉCISION mettant six jeunes détenus à la disposition de l'Administrateur des Marquises.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les jugements des 19 juin et 11 octobre 1894 condamnant la nommée Mareta a Koia et les nommés Mareko Gifford, Vaiarii a Apohu, A-Sam a Mamatai, Toofa a Pue et Hoarai a Fenuaura, à des peines variant de 2 à 5 ans d'internement dans une maison de correction ;

Considérant que la colonie ne possède point d'établissement de ce genre et que le séjour de la prison offrirait pour ces jeunes détenus de sérieux inconvénients ;

Vu la lettre de l'Administrateur principal des Marquises, en date du 13 décembre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et après avis du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Seront dirigés sur Taiohæ, pour être mis à la disposition de l'Administrateur principal des Marquises, jusqu'à l'expiration de leur peine :

1° Mareta a Koia, condamnée le 19 juin 1894, par le tribunal criminel de Papeete, à être internée pendant 2 ans dans une maison de correction pour vol qualifié et complicité de vol ;

2° Mareko Gifford, 3° Vaiarii a Apohu, 4° A-Sam a Mamatai, 5° Toofa a Pue, 6° Hoarai a Fenuaura, condamnés le 11 octobre 1894, par le même tribunal, à des peines variant de 3 à 5 années de détention dans une maison de correction, pour vol et complicité de vol qualifié.

Art. 2. Ces jeunes détenus prendront passage sur la *Gauloise* et seront placés sous la surveillance du gendarme Ménevaux.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. Ours.